

LE PLEBISCITE DE L'AN III EN PICARDIE

Hélène SIMON

Ce travail fait suite, tout naturellement, à celui que j'ai présenté, voici près de trois ans, au colloque de Beauvais sur « *L'accueil en Picardie de la Constitution de 1793* »⁽¹⁾. Il a la même justification : le plébiscite de 1795 n'a guère été plus étudié que son prédécesseur. En dehors de l'étude générale, déjà ancienne, de Lajusan⁽²⁾, on ne peut guère citer que celles de Paul Vaillandet sur le Vaucluse⁽³⁾, département en proie à la Terreur blanche, donc atypique, et d'Henri Soanen sur le Puy-de-Dôme⁽⁴⁾, sans parler de la très brève note de E. Delaunay à propos de l'Allier⁽⁵⁾.

Je vais donc, après quelques mots sur le cadre juridique de la consultation, examiner, à partir des procès-verbaux transmis par les assemblées primaires au Comité des décrets de la Convention et conservés aux Archives nationales⁽⁶⁾, comment celle-ci s'est déroulée en Picardie, c'est-à-dire dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et tenter de déterminer si on y retrouve bien les traits par lesquels on la définit généralement : désintérêt des citoyens et caractère douteux de l'adoption des décrets.

Au milieu de l'an III, la situation constitutionnelle de la France semblait claire : la Constitution de 1793, largement approuvée par le peuple et proclamée en grande pompe le 10 août, n'attendait plus que la paix pour être mise en application, puisque le décret du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) prévoyait, dans son article premier : « Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix ».

Mais la paix semblait bien lointaine et le peuple s'impatientait. La mise en vigueur de la Constitution

de 1793 a d'ailleurs été un des slogans des émeutiers des 12 germinal et 1^{er} prairial : la Convention se décida donc à créer une commission chargée de proposer les lois organiques qui permettraient de l'appliquer en atténuant le côté trop engagé qui effrayait la bourgeoisie thermidorienne. Renouvelée quinze jours plus tard, elle fut finalement composée d'une majorité de modérés qui optèrent pour la rédaction d'une nouvelle constitution dont Daunou et Boissy d'Anglas furent les principaux artisans, et qui différait singulièrement de celle qu'il

s'agissait de remplacer. N'en retenir qu'un aspect, la disparition du suffrage universel par le biais d'une élection à deux degrés. Les assemblées primaires restaient largement ouvertes mais leur rôle principal consistait à désigner, parmi les citoyens répondant à de strictes conditions censitaires, les électeurs qui choisiraient les membres des assemblées formant le corps législatif.

L'onction populaire qu'avait reçue celle de 1793 incita la Convention à prévoir également, par son décret du 5 fructidor an III

1 Dans 1793. *La patrie en danger*, colloque organisé par le Conseil général de l'Oise, Beauvais, 1996, p. 15-25.

2 *La Révolution française*, t. LX (1911), p. 5-38.

3 *Annales historiques de la Révolution française*, t. IX (1932), p. 501-516.

4 *Le plébiscite de la Constitution de l'an III... dans le... Puy-de-Dôme*, dans *Revue d'Auvergne*, t. 82 (1968), p. 225-256.

5 *Le plébiscite de l'an III, dans... l'Allier*, dans *Notre Bourbonnais*, n°105 (1953), p. 233-236 et 106 (1953), p. 245-247.

6 Sous les cotes respectives B II 35, 57 et 63.

(22 août 1795), « la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires ».

Mais ce décret, pompeusement intitulé « Loi sur les moyens de terminer la Révolution » traitait aussi « de la formation du nouveau corps législatif » et disposait que les assemblées primaires ne pourraient prendre moins des 2/3 des Conventionnels sortants pour composer celui-ci. Un décret du 13 fructidor précise les conditions du scrutin.

Et le peuple avait à se prononcer et sur l'acte constitutionnel, et sur les décrets sans, du reste, que ceux-ci soient distingués formellement de celui-là.

La disparition du suffrage universel ne paraît avoir beaucoup ému ni l'assemblée, ni la presse, ni la population, mais ces deux dernières réagirent violemment à la prétention des Conventionnels de se perpétuer au pouvoir en dépit de leur impopularité, comme en témoignent les réponses apportées aux deux parties de la consultation.

La loi du 5 fructidor prévoyait, pour le 20 au plus tard, la réunion, dans tout le pays, des assemblées primaires dans lesquelles devaient être admis, était-il précisé, « tous les français qui ont voté dans les dernières », c'est-à-dire, ironie de l'histoire, ceux-là mêmes qui avaient approuvé, deux ans plus tôt, la Constitution précédente.

Le texte à suivre était donc le décret du 11 août 1792 : était électeur tout français âgé de 21 ans, domicilié depuis un an et non domestique. Il convient d'ajouter qu'une loi du 1^{er} fructidor précisait que les émigrés non radiés définitivement, étaient privés des droits de citoyen (à l'exception de ceux nommés fonctionnaires publics après le 9 thermidor, d'après la loi du 19 fructidor). Des dispositions particu-

lières dispensaient de résidence les réfugiés de l'Ouest (12 fructidor), etc.

Le sectionnement des assemblées primaires se faisait, en principe, conformément à la loi du 22 décembre 1789. On avait donc, dans les campagnes, une assemblée jusqu'à 900 citoyens actifs, deux de 901 à 1 050, trois de 1 051 à 1 500, etc. Dans les villes, on avait une assemblée jusqu'à 4 000 habitants, deux jusqu'à 8 000 et ainsi de suite. En fait, les électeurs s'autorisèrent bien des libertés, comme je l'ai observé à propos d'un scrutin antérieur⁽⁷⁾. Le petit nombre de participants justifiait les regroupements que l'on constate à Moy-de-l'Aisne (3 sections se fondent en une seule), à Bernaville, à Crécy-sur-Serre, à Roye, à Vailly, à Verberie. A Hirson, il est précisé que le sectionnement sera rétabli pour le choix des électeurs. A La Capelle ou à Pont-Sainte-Maxence, au contraire, on prétexte le nombre des inscrits pour procéder à un sectionnement que le nombre des volants était loin de justifier, alors qu'à Foucaucourt, qui compte 1 109 inscrits, on ne constitue qu'une section « parce que l'on a toujours fait ainsi ». De toute façon, les sections se réunissaient souvent dans le même local comme au Nouvion, à Braine et à Charly-sur-Marne. Dans le canton de Sissonne, la commune de Saint-Erme crée chez elle, avec deux autres (Outre et Rémécourt), une assemblée primaire « scissionnaire » ; son procès-verbal ne se distingue d'ailleurs en rien, par son contenu, de celui de la section-mère : il s'agit à l'évidence de susceptibilités locales qui ont, du reste, donné prétexte à trois autres communes (sur les huit du canton) de ne se faire représenter nulle part.

Le local utilisé est naturellement, le plus souvent, l'église, la ci-

devant église (Marseille-en-Beauvaisis), la maison du culte (Gandelu, Liesse), le bâtiment national église (Gueschart), le Temple de la Vérité ci-devant église Notre-Dame (Crépy-en Laonnois), le temple de l'Etre Suprême (Saint-Quentin, section lilloise), et même le Temple de la Raison (Creil), parfois la maison commune (Albert 1^{re} section, Aubenton, Flixecourt, Guise, Oisemont 2^e section, Ribemont extérieur, Vermand, Vervins ville), le ci-devant presbytère (Amiens 5^e et 7^e sections, Villers-Cotterêts), le ci-devant château (Braine), le tribunal (Crépy-en-Valois extérieur, Péronne 2^e section), la halle (Craonne section de Corbeny). A Chauny, une des sections se réunit dans la salle de la Société Populaire, dont la fermeture, pourtant, ne remontait qu'au 6 fructidor.

Les conditions d'exercice de la citoyenneté et d'élection du bureau ne semblent pas avoir posé problème. Tout au plus constate-t-on deux contestations fondées sur le défaut de résidence de deux citoyens à La Fère 1^{re} section extérieure et à Pierrefonds. En revanche, un citoyen d'Hangest, dont le manque de résidence vient de ce qu'il a dû se cacher pendant la Terreur, est admis au scrutin.

On était parfois assez large : Senlis section de Saint-Vincent, accueille les employés de l'hôpital militaire installé alors à la Charité, refusés par le général commandant la place⁽⁸⁾ et à Laon section des Amis de la Liberté, un ancien secrétaire du Comité de Sûreté générale, de passage dans la ville, est autorisé à voter et proclame, à voix haute, son adhésion à la Constitution.

Cette bienveillance n'était cependant pas universelle : à Amiens, la 10^e section prend, le 22

7 Cf. mon article précité, p. 20.

8 On sait qu'en l'an III les troupes ont voté à part.

fructidor, un arrêté, parfaitement illégal, excluant du scrutin « les terroristes connus » et les citoyens désarmés, et, si elle échoue dans ses efforts, tout aussi illégaux⁽⁹⁾, pour le faire adopter par les autres sections, la 9^e section empêche de voter un désarmé qui en exprime sa plainte à la Convention, tout comme un épicier désarmé de Roye qui n'a pas osé venir voter bien qu'il y ait été « excité et engagé » par plusieurs « concitoyens hommes de bien » et qui adresse directement son adhésion individuelle⁽¹⁰⁾.

Le calme le plus complet semble, du reste, avoir présidé aux réunions. Tout au plus doit-on mentionner à Roisel les réclamations de plusieurs citoyens « fort échauffés » remettant en cause, lors de la séance consacrée, l'après-midi, au choix des électeurs, l'adoption, le matin même, de la Constitution et des décrets. Le président leur répond qu'ils n'avaient qu'à y assister, « la moitié à peu près de l'assemblée s'étant retirée pendant la lecture de l'acte constitutionnel et pendant la discussion qui a suivi », et on en reste là.

Ce calme semble tirer quelque peu vers l'indifférence. Rien de comparable à l'enthousiasme, au moins extérieur, et, d'ailleurs, officiellement recommandé, qui avait accompagné en 1793 l'arrivée de la Constitution⁽¹¹⁾. Si l'on sonne les cloches, si l'on met en action la grosse caisse ou le tambour (Méru), c'est pour avertir les électeurs de l'ouverture de l'assemblée... ou pour tenter de les rameuter. Les discours semblent plus rares : (Braine, Le Nouvion, Rethondes, Roye) : ils

sont sans doute le plus souvent à l'image de celui du président de Braine 2^e section, qui parle en faveur de l'acceptation ou de celui de ce citoyen qui, au Nouvion 2^e section, entretient les électeurs « des avantages du gouvernement républicain », mais il est permis de douter, vu l'attitude générale de la 9^e section d'Amiens, du caractère de celui qui y fut tenu.

Il semble en effet qu'une grande liberté ait régné dans ces réunions. La formule de Ribécourt selon laquelle « les membres de la Convention nationale ont été élus au moment de la plus grande Terreur... et que, notamment dans le département de l'Oise, on a forcé les électeurs à voter à voix haute, au mépris de la loi et à donner leurs suffrages à des personnes qui n'avaient pas leur confiance et à des étrangers » est inexacte. Elle s'applique encore moins en l'an III où « chaque votant donne son suffrage de la manière qui lui semble convenable », pour s'exprimer comme la loi du 5 fructidor, reprise textuellement dans le procès-verbal de Morierval, et le scrutin secret, très employé⁽¹²⁾, n'a en rien empêché les résultats les plus opposés, allant de l'acceptation unanime de la Constitution et des décrets à leur refus non moins unanime : c'est ainsi que la 5^e section d'Amiens, après avoir refusé les décrets par assis et levés, revote à bulletins secrets : on obtient 21 oui et 68 non. Il n'est pas sûr toutefois que, sans vote secret, 6 citoyens aient réclamé, à Moy-de-l'Aisne, la Constitution « de 1790 » et 2 déclaré « ne pas vouloir de République ».

Le mode (ou les modes) de scru-

tin employés ne peuvent pas toujours être déterminés, l'expression « scrutin libre », souvent employée, nous laissant sur notre faim (Anizy, Braine 1^{re} section, Coucy 1^{re} section, Flixecourt, Liesse, Neufchâtel-sur-Aisne, Rosoy 1^{re} section). Nous savons toutefois que le vote secret et le vote à voix haute ont été employés concurremment, et dans des proportions des plus variables, par les citoyens d'Amiens 3^e et 7^e sections, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Coucy 1^{re} section, Crépy ville, Flixecourt, Ham, Laon, Liesse, Mailly, Nesle, Noyon midi, Pont-Sainte-Maxence *extra muros*, Roisel, Romescamps, Saint-Quentin sections lilloise et de Paris. D'ailleurs, le fait que l'assemblée ait décidé de voter à bulletins secrets n'a pas empêché, à Anizy, un citoyen d'exprimer à haute voix son suffrage (favorable du reste). On vote à main levée à Chambly, à Doullens et à La Villetterte (pour les décrets seulement), à haute voix à Ailly-le-Haut-Clocher, Crécy, Naours, Nesle, Roisel, Saint-Riquier et à La Villetterte (pour la Constitution), à Coucy, à Grandvilliers, à Sains Nord, à Formerie (où on avait proposé un vote à bulletins signés)⁽¹³⁾, par assis et levés à Ailly-sur-Somme et à Saint-Quentin 3^e section, en levant son chapeau à Guise section d'Andigny, à Bruyères et à Neufchâtel, par acclamations à Acy, Ailly-sur-Noye, Aubenton, Blérancourt, La Capelle, Conchy-les-Pots, Fère-en-Tardenois, Gandelu.

Le vote débute presque partout le 20 fructidor, comme il était prévu, mais on observe quelques retards dont on ne connaît pas la

⁹ La section leur envoyait des commissaires, ce qui les rendait coupables « d'attentat contre la souveraineté du peuple et la sûreté intérieure de la République » aux termes de la loi du 21 fructidor.

¹⁰ Un certain nombre de celles-ci a été regroupé aux Arch. nat. sous la cote BII66.

¹¹ Cf. mon article précité, p. 24.

¹² Les citoyens « ont écrit ou fait inscrire » leur vote, comme on le précise à Nanteuil-le-Haudouin.

¹³ Une formule du même genre avait été proposée à Grandvilliers en 1793 (Cf. mon article précité, p. 19).

cause : il ne débute que le 24 à Moy-de-l'Aisne, le 25 ou le 26 à Soissons, le 5^e jour complémentaire à Beauquesne et à Hallencourt, alors que les résultats auraient dû être mis à la poste pour envoi à la Convention le 25 fructidor. Enfin, Oisemont rural (qui s'était ajourné le 20, vu le petit nombre de présents), Gueschart et La Villeterte ne se réunissent que le 12 vendémiaire an IV, alors que les résultats étaient proclamés depuis le 1^{er}, tant en ce qui concerne la Constitution que les décrets.

Il arrive que les opérations soient terminées en une seule journée mais, le plus généralement, il n'en est pas ainsi ; de plus, le très petit nombre des citoyens rassemblés fait souvent décider un nouvel appel et la convocation d'une nouvelle assemblée le 22 ou le 27.

Les opérations d'élection du bureau provisoire puis définitif et la lecture de la déclaration des droits et devoirs et de l'acte constitutionnel prenaient en effet beaucoup de temps. Ils étaient d'ailleurs souvent accompagnés d'autres documents, ainsi à Senlis section de Saint-Vincent, l'adresse diffusée par le Comité de sûreté générale et relative au décret du 5, l'adresse intitulée « Les républicains aux royalistes de bonne foi », une « Adresse aux Français réunis en Assemblée nationale », un libelle portant pour titre « Gare la guerre civile ». On trouve ailleurs le rapport de Mailhe sur les sociétés populaires (La Ferté-Milon), le décret qui l'a suivi (Chauny 1^{re} section), des lettres des districts relatifs aux « désarmés » (Laon section de l'Égalité, Chauny 1^{re} section) etc. et jusqu'à une lettre anonyme « mettant en cause plusieurs citoyens » et renvoyée, du reste, au juge de paix (Chauny 1^{re} section).

Tout comme en 1793, la loi ne prévoyait que l'admission ou le

rejet de l'Acte constitutionnel. Tout comme en 1793, cependant, un certain nombre de communes ont cru devoir accompagner leur vote de commentaires ou faire des observations d'ordre général ; cette impossibilité de proposer des modifications a, du reste, été expressément déplorée par le canton d'Anisy.

L'opposition aux décrets a souvent été justifiée par leur caractère attentatoire à la souveraineté du peuple, ainsi à Anizy, Château-Thierry, Coucy, Maignelay, Marseille, Méru section de Villeneuve, Sommereux, Senlis section de Saint-Vincent et, si Molliens-Vidame les accepte, c'est « sans préjudicier à l'intégralité de la souveraineté du peuple ».

Cette opposition peut du reste n'être que de principe : si, à Bernaville, on les repousse unanimement, on n'en estime pas moins « que la plupart des députés méritent la confiance et la reconnaissance du souverain » et si, à Gandelu, on n'y voit « rien d'impératif », on souhaite « dans tous les cas » la conservation du Jean Debry et de Quinette.

On s'est parfois plaint aussi du peu de temps donné pour étudier la Constitution (Mons-en-Laonnois qui préfère cependant « une loi imparfaite à l'anarchie », Hangest, Saint-Valéry). A Braine, à Château-Thierry, à Flixecourt, à Roisel, on espère qu'elle procurera à la France une paix honorable, à Gandelu « un gouvernement stable à la France qui n'amène à sa suite aucune révolution... [mais la] liberté précieuse et tant de fois promise qui n'a jusqu'à ce jour été qu'un vain nom » ; on en est persuadé à Grandvilliers où on qualifie la Constitution de « chef-d'œuvre de l'esprit humain, destiné à faire le bonheur des hommes en les rendant vertueux ».

La confiance dans la Constitution n'empêche pas un

fonds d'anti-parlementarisme : Beaulieu voudrait que les conventionnels ne puissent se séparer avant d'avoir rendu leurs comptes et plusieurs assemblées, notamment à Amiens et à Soissons, prétendent rester en permanence jusqu'à la réunion du nouveau parlement (celle du Nouvion, plus modeste, n'envisage de tenir jusque là qu'une réunion hebdomadaire (le dimanche et non le décadi), et celle de Château-Thierry « le 10 de chaque décade »). Les députés et les directeurs ne devraient pas être payés en blé, car ils pourraient avoir alors intérêt à ce que celui-ci soit trop cher (Anizy, Coucy 2^e et 3^e sections, Crécy-sur-Serre, Mons-en-Laonnois, Ribemont, Vailly, Vermand 2^e section, Hangest et Méru 1^{re} section⁽¹⁴⁾, qui trouvent d'ailleurs leur traitement trop élevé, tout comme Ribemont, Guise section de Lesquielles, Lassigny, Le Hamel, Moislains, Rosières ou Sommereux. Du reste, le nombre des représentants est parfois jugé exagéré : au Nouvion certains pensent qu'on pourrait réduire les Cinq-Cents au nombre de 300 ; non loin de là, les citoyens de Guise section d'Andigny estiment que « la moitié peut suffire ; on prendra les deux tiers pour former le Conseil des Jeunes [sic] et l'autre tiers pour former celui des Anciens ».

Certaines notations témoignent des préoccupations sociales de leurs auteurs : le nouveau gouvernement devra pourvoir à la subsistance du peuple (Braine), lui donner du pain (Château-Thierry 2^e section), diminuer le prix des denrées (Gandelu), le ramener à celui de 1790 et renforcer l'assignat « par une loi sévère » (Lassigny). Il faut garnir les marchés, punir ceux qui vendent le blé chez eux, « interrompre les blattiers », sans quoi la guerre civile est inévitable. Ces formules de l'assemblée de Flixecourt ramènent

14 On remarquera le groupement géographique de cette demande.

deux ans en arrière, tout comme le vœu exprimé à Coucy, savoir « que les fortunes révolutionnaires soient révisées » ou celui de Roisel : « lutte contre l'agiotage ».

Un souci de démocratie politique s'exprime à Guise section de Lesquielles, où l'on proteste contre l'exclusion des domestiques et l'existence d'un revenu minimum des électeurs, que Guise section d'Andigny, se contenterait de voir baisser de moitié. A Crécy-sur-Serre, on désire que « tous les fonctionnaires publics indistinctement soient salariés ».

Dans l'ordre politique, signalons également qu'Harbonnières voudrait le vote obligatoire, l'absentéisme étant sanctionné par une amende et, imité par Vic-sur-Aisne, que l'interdiction des mandats impératifs, prévue à l'art. 52 de la Constitution, soit rapportée. A Ribemont midi, on souhaite qu'il n'y ait qu'une seule chambre.

Le programme d'instruction publique esquissé dans le titre X de la Constitution, est l'objet d'un certain nombre de critiques : Moislains fait observer que celle-ci « est organisée de telle manière qu'elle sera presque nulle pour les citoyens qui en ont le plus besoin », ce qui est loin d'être faux. Lassigny pense qu'il faudrait une école dans chaque commune. Enfin, à Harbonnières, on réclame aussi une école primaire dans chaque commune, en précisant que l'instituteur devra être appointé en partie par l'Etat mais veut, de plus, une école secondaire « dans la distance de trois lieues moyenne ».

Les détails donnés par le titre VIII sur l'organisation judiciaire ont effarouché l'assemblée de Moislains qui propose « la suppression presque complète des tribunaux ».

D'autres protestations, enfin, si elles n'ont été exprimées que par une seule section auraient pu, sans doute, l'être par bien d'autres : contre la vente des biens des pauvres et des hospices (Beaulieu), ou celle des biens affectés au culte (Franleu, qui tire argument de l'art. 354 de l'Acte constitutionnel affirmant la liberté des cultes), voire celle de Ribemont midi qui « regrette le calendrier actuel et... demande son ancien »⁽¹⁵⁾.

Le nombre relativement de ces observations et, d'ailleurs, l'intérêt qu'elles présentent souvent, montrent bien que l'acceptation de l'Acte constitutionnel ne fut pas partout considéré comme une formalité sans importance, même s'il faut admettre que le taux de participation au vote fut des plus faibles. Pour le département de l'Oise, par exemple, Henri Baumont indique⁽¹⁶⁾ pour l'Acte constitutionnel 5 399 votants, 4 793 oui, 580 non et 28 bulletins nuls, pour les décrets 2 163 votants, 1 268 non, 852 oui et 43 nuls⁽¹⁷⁾. Rappelons que la Constitution de 1 793 avait été approuvée par 16 982 voix sur 17 018.

A Bulles, on enregistre 30 votants sur 1 241 inscrits, à Chambly 28 sur 1 209, à Crèvecœur 29 sur 991, à Lassigny 23 sur 1 150⁽¹⁸⁾ ; les villes ne relèvent qu'assez peu le taux de participa-

tion : 20 % à Senlis, 17 % à Beauvais et à Noyon, 15 % à Compiègne.

Des constatations identiques sont faites dans toutes les régions de l'Aisne et de la Somme, avec une exception notable à Guise, surtout pour la ville (546 inscrits et 497 votants). Deux chiffres comparables, à Chevrigny et Sains midi ne semblent s'expliquer que par une confusion du procès-verbal entre « votants » et « inscrits » (il s'agit dans l'un et l'autre cas de votes unanimes).

On peut se demander aussi si le refus des décrets n'est pas quelque peu à reconsidérer : comme nous l'avons déjà signalé, les textes n'indiquaient pas clairement - à dessein ou non - si les lois des 5 et 13 fructidor faisaient partie intégrante de la Constitution. Il n'est pas douteux qu'un certain nombre d'assemblées primaires en ont été persuadées et que, par conséquent, il faut les créditer des suffrages exprimés sur la Constitution, au moins dans la plupart des cas.

Ce sont les ennemis des décrets qui ont demandé un vote spécial et ils ne l'ont fait que dans des assemblées où ils étaient certains d'avoir la majorité.

Dans un cas comme dans l'autre, les chiffres proclamés sont exacts, contrairement à ce qu'a cru Albert Mathiez⁽¹⁹⁾ et je ne peux que confirmer les constatations faites à propos du Vaucluse par Vaillandet : les erreurs sont peu nombreuses, légères et se compensent approximativement.

15 Notons que le procès-verbal de Moy-de-l'Aisne, que nous avons déjà eu à signaler, transcrit les desiderata mentionnés sur un bulletin fort fédéraliste qui ne semble pas, du reste, avoir été décompté : « acceptation, à condition que le corps législatif tiendra ses séances à Châlons-sur-Marne, que Paris se procurera ses subsistances comme les autres communes ; le traitement des membres du Directoire ne sera que de cinq mil quintaux de bled ; point de changement dans les poids et mesures, point de calendrier nouveau que quand toutes les nations l'adopteront ».

16 *Le département de l'Oise pendant la Révolution (1790-1795)*, éd. Chr. Gut, Paris, 1993, p. 602.

17 Ce sont les chiffres donnés par le tableau de dépouillement des procès-verbaux conservé aux Archives nationales.

18 Ce sont les chiffres relatifs à la Constitution : le nombre de ceux qui ont voté pour ou contre les décrets est sensiblement moindre.

19 *Le Directoire*, Paris, 1934, p. 26.

